

ANNEXE 2

(A) (B) (2) (3) (7) (8) (9) (13) (14) (15)(17)(18) (21) (22) (24) (25) (C) (27) (28) (29) (D) (31) (32) (33)

INSTITUTIONS COMPÉTENTES[Article 1^{er}, point o), du règlement et article 4, paragraphe 2 du règlement d'application]**A. BELGIQUE****1. Maladie et maternité :**

- a) Pour l'application des articles 16 à 29 du règlement d'application :
- i) en règle générale : organisme assureur auquel le travailleur salarié ou non salarié est affilié
 - ii) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers
 - iii) pour les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iv) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- b) pour l'application du titre V du règlement d'application : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, pour le compte des organismes assureurs ou de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins

2. Invalidité :

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés et ouvriers mineurs) et invalidité des travailleurs non salariés : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou non salarié est ou a été affilié
- b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles
- c) invalidité des marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers
- d) invalidité des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- e) invalidité des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- f) Invalidité des personnes soumises à un régime spécial de fonctionnaires : Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension

3. Vieillesse et décès (pensions) :

- | | |
|--|---|
| a) régime général (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins) : | Office national des pensions, Bruxelles |
| b) régime des travailleurs non salariés : | Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles |
| c) régime de la sécurité sociale d'outre-mer : | Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles |
| d) régime des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : | Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles |
| e) Régime spécial de fonctionnaires : | Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension |

4. Accidents du travail :

- | | |
|---|---|
| a) Jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi du 10 avril 1971 (article 72): | |
| i) prestations en nature : | |
| • renouvellement et entretien des prothèses : | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| • prestations autres que celles visées ci-dessus : | l'assureur auprès duquel l'employeur est assuré ou affilié |
| prestations en espèces : | |
| ii) allocation : | |
| • compléments prévus par l'arrêté royal du 21 décembre 1971 : | l'assureur auprès duquel l'employeur est affilié ou assuré |
| | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| b) après l'expiration des délais de révision prévus par la loi du 10 avril 1971 (article 72): | |
| i) prestations en nature : | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| ii) prestations en espèces : | |
| • rente : | l'organisme agréé pour le service des rentes |
| • complément : | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| c) régime des marins et pêcheurs : | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| d) en cas de non-assurance : | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| e) régime des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : | Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles |
| f) pour l'ensemble du secteur public belge : | Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire |
| g) régime des militaires et des gendarmes : | Administration des pensions du ministère des finances |

5. Maladies professionnelles :

- a) en règle générale : Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
- b) régime des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- c) pour l'ensemble du secteur public belge : Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
- d) régime des militaires et des gendarmes : Administration des pensions du ministère des finances

6. Allocations de décès

- a) Assurance maladie-invalidité :
 - i) en règle générale : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié était affilié
 - ii) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers
 - iii) pour les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iv) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- b) accidents du travail :
 - i) en règle générale : l'assureur
 - ii) pour les marins : Fonds des accidents du travail, Bruxelles
 - iii) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iv) pour l'ensemble du secteur public belge : Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
 - v) pour les militaires et des gendarmes : Administration des pensions du ministère des finances
- c) maladies professionnelles :
 - i) en règle générale : Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
 - ii) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iii) pour l'ensemble du secteur public belge : Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
 - iv) pour les militaires et des gendarmes : Administration des pensions du ministère des finances
- d) pour les titulaires d'une pension d'un régime spécial de fonctionnaires : Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension

7. Chômage

- i) En règle générale : Office national de l'emploi, Bruxelles
- ii) pour les marins : Pool des marins de la marine marchande, Anvers

8. Prestations familiales

- a) régime des travailleurs salariés : Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles
- b) régime des travailleurs non salariés : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
- c) régime des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles

B. BULGARIE**1. Maladie et maternité :**

- a) Prestations en nature :
 - Министерство на здравеопазването (ministère de la santé), София
 - Национална здравноосигурителна каса (Fonds national d'assurance maladie), София
 - Агенция за хората с увреждания (agence pour les personnes handicapées), София
- b) Prestations en espèces : Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София

- 2. Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie :** Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София

3. Accidents du travail et maladies professionnelles :

- a) prestations en nature :
 - Министерство на здравеопазването (ministère de la santé), София
 - Национална здравноосигурителна каса (Fonds national d'assurance maladie), София
 - Агенция за хората с увреждания (agence pour les personnes handicapées), София
- b) prestations en espèces : Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София

- 4. Allocations de décès :** Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София

- 5. Prestations de chômage :** Национален осигурителен институт (Institut national de sécurité sociale), София

- 6. Prestations familiales :** Агенция за социално подпомагане (Agence de l'aide sociale), София

C. REPUBLIQUE TCHEQUE

1. Maladie et maternité :

- a) Prestations en nature : l'institution d'assurance maladie à laquelle la personne est affiliée
- b) Prestations en espèces :
- i) en général : Česká správa sociálního zabezpečení (l'administration tchèque de la sécurité sociale), Praha et ses unités régionales
- ii) pour le personnel des forces armées :
- militaires de carrière : Service de sécurité sociale du ministère de la défense
 - personnel de la police et du corps de sapeurs-pompiers : Service de sécurité sociale du ministère de l'intérieur
 - personnel pénitentiaire : Service de sécurité sociale du ministère de la justice
 - personnel de l'administration des douanes : Service de sécurité sociale du ministère des finances

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions) :

- a) en général : Česká správa sociálního zabezpečení (l'administration tchèque de la sécurité sociale), Praha
- b) pour le personnel des forces armées :
- militaires de carrière : Service de sécurité sociale du ministère de la défense
 - personnel de la police et du corps de sapeurs-pompiers : Service de sécurité sociale du ministère de l'intérieur
 - personnel pénitentiaire : Service de sécurité sociale du ministère de la justice
 - personnel de l'administration des douanes : Service de sécurité sociale du ministère des finances

3. Accidents du travail et maladies professionnelles :

- a) prestations en nature : L'institution d'assurance maladie à laquelle la personne est affiliée
- b) prestations en espèces :
- i) en général :
- indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles : l'employeur ou l'assureur agissant en son nom :
Česká pojišťovna a.s. (la Compagnie tchèque d'assurance, s.a.)
Kooperativa pojišťovna, a.s. (la Compagnie d'assurance Kooperativa, s.a.)
 - pensions : Česká správa sociálního zabezpečení (l'administration tchèque de la sécurité sociale), Praha
 - prestations à court terme : Česká správa sociálního zabezpečení (l'administration tchèque de la sécurité sociale), Praha et ses unités régionales

ii) pour le personnel des forces armées :

- militaires de carrière : Service de sécurité sociale du ministère de la défense, Praha
- personnel de la police et du corps de sapeurs-pompiers : Service de sécurité sociale du ministère de l'intérieur, Praha
- personnel pénitentiaire : Service de sécurité sociale du ministère de la justice, Praha
- personnel de l'administration des douanes : Service de sécurité sociale du ministère des finances, Praha

- 4. Allocations de décès :** organismes publics d'aide sociale du lieu de résidence (séjour) de l'intéressé
- 5. Allocations de chômage :** agence de l'emploi du lieu de résidence (séjour) de l'intéressé
- 6. Prestations familiales :** organismes publics d'aide sociale du lieu de résidence (séjour) de l'intéressé

D. DANEMARK

A) (1) Maladie et maternité

- i) Prestations en nature :
 - 1) En règle générale : la région compétente
 - 2) Pour les demandeurs et titulaires de pensions et les membres de leur famille ayant leur résidence dans un autre État membre, voir les dispositions du titre III, chapitre 1, sections 4 et 5, du règlement, ainsi que les articles 28 à 30 du règlement d'application : Den Sociale Sikringsstyrelse (administration de la sécurité sociale), København
- ii) Prestations en espèces : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire

B) (2) Invalidité

- a) Prestations octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales : Den Sociale Sikringsstyrelse (administration de la sécurité sociale), København
- ii) prestations de réadaptation : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire
- c) pensions octroyées en vertu de la législation relative aux fonctionnaires : Finansministeriet, Økonomistyrelsen (ministère des finances, agence pour la gestion financière et les affaires administratives), København

C) (3) Vieillesse et décès (pensions)

- a) Pensions octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales : Den Sociale Sikringsstyrelse (administration de la sécurité sociale), København
- b) pensions octroyées en vertu de la loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés (loven om Arbejdsmarkedets tillægspension) : Arbejdsmarkedets Tillægspension (Office des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés), Hillerød
- c) pensions octroyées en vertu de la législation relative aux fonctionnaires : Finansministeriet, Økonomistyrelsen (ministère des finances, agence pour la gestion financière et les affaires administratives), København

D) (4) Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Prestations en nature et rentes : Arbejdsskadestyrelsen (Office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles), København
- ii) indemnités journalières : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire.

E) (5) Allocations de décès :

- i) aux assurés ayant leur résidence au Danemark : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire : A København : Borgerrepræsentationen (conseil municipal)
- ii) aux bénéficiaires ayant leur résidence dans un autre État membre (titre III, chapitre 5, du règlement ainsi que les articles 78 et 79 du règlement d'application) : Indenrigs-og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København

F) (6) Chômage :

Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København

G) (7) Prestations familiales (allocations familiales) :

Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire.

E. ALLEMAGNE

La compétence des institutions allemandes est régie par les dispositions de la législation allemande, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après

1. Assurance maladie

Pour l'application de l'article 13, paragraphe 2, point e) du règlement :

- a) si l'intéressé réside sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne : La caisse de maladie du lieu de résidence choisie par l'intéressé
- b) si l'intéressé réside sur le territoire d'un autre État membre : La caisse de maladie du secteur de Bonn choisie par l'intéressé
- c) si les membres de la famille de l'intéressé étaient, avant l'appel ou le rappel sous les drapeaux de l'intéressé ou avant son appel au service civil, affiliés, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement d'application, à une institution allemande: Institution d'assurance maladie à laquelle ces membres de la famille sont affiliés

pour l'application de l'article 25 paragraphe 1 du règlement :

Institution d'assurance maladie à laquelle était affilié le chômeur à la date où il a quitté le territoire de la République Fédérale d'Allemagne

pour l'assurance maladie des demandeurs et titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille en vertu des dispositions du titre III chapitre 1^{er} sections 4 et 5 du règlement :

La caisse de maladie du lieu de résidence choisie par l'intéressé. Si c'est une caisse locale de maladie qui est compétente, l'intéressé est affilié à l'AOK Rheinland, Regionaldirektion Bonn (caisse locale de maladie de Rhénanie, direction régionale de Bonn)

2. Assurance pensions des ouvriers, des employés et des travailleurs des mines

Pour l'admission à l'assurance volontaire, de même que pour statuer sur les demandes de prestations et l'octroi des prestations en vertu des dispositions du règlement :

- a) pour les personnes qui ont été assurées ou considérées comme telles, soit exclusivement en vertu de la législation allemande, soit en vertu de cette dernière et de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ainsi que pour leurs survivants, si l'intéressé:
 - réside sur le territoire d'un autre État membre,

ou

 - étant ressortissant d'un autre État membre, réside sur le territoire d'un État non membre :

- i) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des ouvriers :
- si l'intéressé réside en Islande ou aux Pays-Bas ou, étant ressortissant islandais, ou néerlandais, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Westfalen (Office régional d'assurance de Westphalie), Münster
 - si l'intéressé réside en Belgique ou en Espagne ou, étant ressortissant belge ou espagnol, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
 - si l'intéressé réside en Italie ou à Malte ou, étant ressortissant italien ou maltais, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsburg
 - si l'intéressé réside en France ou au Luxembourg ou, étant ressortissant français ou luxembourgeois, réside sur le territoire d'un État non membre: Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer
 - si l'intéressé réside au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède ou, étant ressortissant danois, finlandais, norvégien ou suédois, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Office régional d'assurance du Schleswig-Holstein), Lübeck
 - si l'intéressé réside en Estonie, en Lettonie ou en Lituanie ou, étant ressortissant estonien, letton ou lituanien, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Mecklenburg-Vorpommern (Office régional d'assurance de Mecklenbourg-Poméranie occidentale), Neubrandenburg
 - si l'intéressé réside en Irlande ou au Royaume-Uni ou, étant ressortissant irlandais ou du Royaume-Uni, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Office régional d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg
 - si l'intéressé réside en Grèce ou au Liechtenstein ou, à Chypre ou, étant ressortissant hellénique ou liechtensteinois ou chypriote, ou suisse, réside sur le territoire d'un État non membre¹: Landesversicherungsanstalt Baden - Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe

¹ Ndlr : Dans le cadre de l'accord EEE, les termes «d'un Etat non membre» sont remplacés par «d'une Partie non contractante»

- si l'intéressé réside au Portugal ou, étant ressortissant portugais, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg
- si l'intéressé réside en Autriche ou, étant ressortissant autrichien, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Oberbayern (Office régional d'assurance de Haute Bavière), München
- si l'intéressé réside en Pologne ou, étant ressortissant polonais, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Berlin (Office régional d'assurance de Berlin), Berlin
- si l'intéressé réside en Slovaquie, en Slovénie ou en République tchèque ou, étant ressortissant slovaque, slovène ou tchèque, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz (Office régional d'assurance de Basse-Bavière/Haut-Palatinat), Landshut
- si l'intéressé réside en Hongrie ou, étant ressortissant hongrois, réside sur le territoire d'un État non membre : Landesversicherungsanstalt Thüringen (Office régional d'assurance de Thuringe), Erfurt

Si cependant la dernière cotisation a été versée :

- à la Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken, et si l'intéressé réside en France, en Italie ou au Luxembourg ou si, étant ressortissant français, italien ou luxembourgeois, il réside sur le territoire d'un État non membre: Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken
- à la Bahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer), Frankfurt am Main : Bahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer), Frankfurt am Main
- à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg, ou si des cotisations ont été versées à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance pension des ouvriers ou employés)], Hamburg, pour au moins soixante mois : Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg

- ii) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés :
- si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins) Hamburg, ou en dernier lieu à la Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux, Frankfurt am Main : Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
 - si une cotisation a été versée à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance pension des ouvriers ou employés)], Hamburg : Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg
 - si la dernière cotisation a été versée à la Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main : Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main
- iii) si une cotisation a été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines : Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum
- b) pour les personnes qui ont été assurées ou considérées comme telles en vertu de la législation allemande ou de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ainsi que pour leurs survivants, si l'intéressé :
- réside sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne
- ou
- étant ressortissant allemand, réside sur le territoire d'un État non membre :
- i) si la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance pension des ouvriers :
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution islandaise ou néerlandaise d'assurance pension : Landesversicherungsanstalt Westfalen (Office régional d'assurance de Westphalie), Münster
 - si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution belge ou espagnole d'assurance pension : Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf

- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution italienne ou maltaise d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsburg
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution française ou luxembourgeoise d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution danoise, finlandaise, norvégienne ou suédoise d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Office régional d'assurance du Schleswig-Holstein), Lübeck
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution estonienne, lettone ou lituanienne d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Mecklenburg-Vorpommern (Office régional d'assurance de Mecklenbourg-Poméranie occidentale), Neubrandenburg
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution d'assurance pension irlandaise ou du Royaume-Uni :

Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Office régional d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hamburg), Hamburg
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution hellénique ou liechtensteinoise ou chypriote ou suisse d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Baden-Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution portugaise d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution autrichienne d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Oberbayern (office régional d'assurance de Haute Bavière), München

- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution polonaise d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Berlin (office régional d'assurance de Berlin), Berlin, ou dans les cas où seul l'accord du 9 octobre 1975 concernant l'assurance pension et l'assurance accidents est applicable : l'office régional d'assurance territorialement compétent en vertu de la législation allemande
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution slovaque, slovène ou tchèque d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz (Office régional d'assurance de Basse-Bavière/Haut-Palatinat), Landshut
- si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution hongroise d'assurance pension :

Landesversicherungsanstalt Thüringen (Office régional d'assurance de Thuringe), Erfurt
- Si cependant l'intéressé réside sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne en Sarre, ou étant ressortissant allemand, réside sur le territoire d'un État non membre, et si la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée à une institution d'assurance pension en Sarre, si la dernière cotisation versée en vertu de la législation d'un autre État membre l'a été à une institution d'assurance pension française, italienne ou luxembourgeoise :

Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken
- Si cependant la dernière cotisation en vertu de la législation allemande a été versée :

À la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg
- Ou si des cotisations au titre d'un emploi dans la marine allemande ou d'un autre pays ont été versées pour au moins soixante mois :

À la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg
- à la Bahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer), Frankfurt am Main :

Bahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer), Frankfurt am Main

- ii) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés:
- si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins) Hamburg, ou en dernier lieu à la Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux) Frankfurt am Main : Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
 - si une cotisation a été versée à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance pensions des ouvriers et des employés)], Hamburg : Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg
 - si la dernière cotisation a été versée à la Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main : Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main
- iii) si une cotisation a été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines : Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum
- c) en cas de changement du pays de résidence après la liquidation de la prestation dans les cas cités au point a) i) et au point b) i), l'institution compétente change en conséquence
- 3. Assurance vieillesse des agriculteurs :** Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (association nationale des caisses d'assurance vieillesse des agriculteurs), Kassel
- 4. Assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie :** Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken
- 5. Assurance accidents (accidents du travail et maladies professionnelles) :** Institution chargée de l'assurance accidents dans le cas dont il s'agit
- 6. Prestations de chômage et prestations familiales:** Bundesanstalt für Arbeit (Office fédéral du travail), Nürnberg

F. ESTONIE

- 1. Maladie et maternité** Eesti Haigekassa (fonds estonien d'assurance maladie), Tallinn
- 2. Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie :** Sotsiaalkindlustusamet (office d'assurance sociale), Tallinn
- 3. Accidents du travail et maladies professionnelles :**
- a) Indemnisation payée en application du Code civil : Employeurs
- b) Pensions : Sotsiaalkindlustusamet (office d'assurance sociale), Tallinn
- 4. Allocations de décès :** Sotsiaalkindlustusamet (office d'assurance sociale), Tallinn
- 5. Chômage :** Eesti Töötukassa (Fonds estonien d'assurance chômage), Tallinn
- 6. Prestations familiales :** Sotsiaalkindlustusamet (office d'assurance sociale), Tallinn
- 7. Questions liées au paiement des cotisations de sécurité sociale (taxes sociales) :** Maksuamet (administration fiscale), Tallinn

G. GRÈCE

1. Maladie et maternité

- a) En règle générale : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Αθήνα [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA-ETAM), Athènes], ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- b) Régime des marins : Οίκος Ναύτου, Πειραιάς (Maison des marins), Le Pirée
- c) Régime agricole : Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα (Institut national d'assurances agricoles), Athènes
- d) régime spécial pour les agents des services publics :
- i) Fonctionnaires : Οργανισμός Περίθαλψης Ασφαλισμένων Δημοσίου (ΟΠΑΔ), Αθήνα [Organisme pour les soins médicaux des assurés de la fonction publique (OPAD), Athènes]
- ii) Agents des collectivités locales : Ταμείο Υγείας Δημοτικών και Κοινοτικών Υπαλλήλων (ΤΥΔΚΥ), Αθήνα, (caisse de santé pour les employés des municipalités et des communautés, TYDKY, Athènes)

- iii) Militaires en service actif : Υπουργείο Εθνικής Αμύνης, Αθήνα (ministre de la défense nationale, Athènes)
- iv) Militaires en service actif dans la Garde portuaire : Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Πειραιάς (ministre de la marine marchande), le Pirée
- e) Régime spécial pour les étudiants des instituts supérieurs et technologiques : Ειδικό σύστημα περίθαλψης φοιτητών και σπουδαστών ΑΕΙ και ΤΕΙ. Les instituts supérieurs et technologiques (ΑΕΙ et ΤΕΙ), au cas par cas

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

- a) en règle générale : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Αθήνα [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (ika-ETAM), Athènes], ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- b) régime des marins : Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée
- c) régime agricole : Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα (Institut national d'assurances agricoles), Athènes
- d) fonctionnaires pensionnés : Γενικό Λογιστήριο τους (comptabilité générale), Athènes

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) en règle générale : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Αθήνα [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Athènes], ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- b) régime des marins : Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée
- c) régime agricole : Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα (Institut national d'assurances agricoles), Athènes
- d) fonctionnaires pensionnés : Γενικό Λογιστήριο τους (comptabilité générale), Athènes

4. Allocations de décès (frais funéraires)

- a) en règle générale : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Αθήνα [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Athènes], ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- b) régime des marins : Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

- c) régime agricole : Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes

5. Allocations familiales

- a) régime des travailleurs salariés, y compris les régimes d'entreprise : Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Αθήνα (Office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes
- b) régime agricole : Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes
- c) régime des marins : Εστία Ναυτικών (Foyer des marins), Le Pirée
- d) fonctionnaires et personnels assimilés : Γενικό Λογιστήριο τους (comptabilité générale), Αθήνα ou l'organisme d'assurance auquel le travailleur est ou a été affilié

6. Chômage

- a) en règle générale : Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Αθήνα (Office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes
- b) régime des marins : Οίκος Ναύτου, Πειραιάς (Maison des marins), Le Pirée
- c) régime des travailleurs de la presse régi par : Ταμείον Ασφαλίσεως Εργατών Τύπου, Αθήνα (Caisse d'assurance des travailleurs de la presse), Athènes

Ταμείον Συντάξεως Προσωπικού Εφημερίδων Αθηνών - Θεσσαλονίκης, Αθήνα (Caisse de pension du personnel de la presse d'Athènes et de Thessalonique), Athènes

H. ESPAGNE

1. Tous les régimes, à l'exception du régime des travailleurs de la mer et des régimes des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire :

- a) pour toutes les éventualités, à l'exception du chômage : Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social (directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale)
- b) pour le chômage : Direcciones Provinciales del Servicio Público de Empleo Estatal, INEM (directions provinciales du Service public pour l'emploi, INEM)

2. Régime des travailleurs de la mer :

Instituto Social de la Marina (Institut social de la marine), Madrid

3. Pour les pensions de vieillesse et d'invalidité dans leur modalité non contributive :

Instituto de Mayores y Servicios Sociales (Institut des personnes âgées et des services sociaux)

4. Régime spécial des fonctionnaires :

- a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris les pensions d'orphelins) et d'invalidité : Dirección General de Costes de Personal y pensiones Públicas - Ministerio de Economía y Hacienda (direction générale des coûts du personnel et des pensions publiques - ministère de l'économie et des finances)
- b) Pour la liquidation des prestations complémentaires pour grands invalides et pour enfants handicapés à charge : Mutuality General de Funcionarios Civiles del Estado (mutuelle Générale des fonctionnaires civils), Madrid

5. Régime spécial des forces armées :

- a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris les pensions d'orphelins) et d'invalidité : Dirección General de Personal, Ministerio de Defensa (direction générale du personnel, ministère de la défense), Madrid
- b) Pour la reconnaissance de la pension d'incapacité de service, de la prestation pour grands invalides et de la prestation pour enfants handicapés à charge : Instituto social de las Fuerzas Armadas (institut social des forces armées), Madrid
- c) Pour les prestations familiales : Delegaciones Provinciales del Ministerio de Defensa (délégations provinciales du ministère de la défense)

6. Régime spécial de l'administration judiciaire

- a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris d'orphelin) et d'invalidité : Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas - Ministerio de Economía y Hacienda (direction générale des coûts de personnel et des pensions publiques - ministère de l'économie et du commerce)
- b) Pour la reconnaissance des principales prestations d'invalidité et des prestations pour enfant handicapé à charge : La Mutuality General Judicial (mutualité générale), Madrid

I. FRANCE

1. Pour l'application de l'article 93 paragraphe 1 et des articles 94 et 95 du règlement d'application :

A. Travailleurs salariés

- | | |
|------------------------|---|
| a) régime général : | Caisse nationale de l'assurance maladie, Paris |
| b) régime agricole : | Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris |
| c) régime minier : | Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris |
| d) régime des marins : | Établissement national des invalides de la marine, Paris |

B. Travailleurs non salariés

- | | |
|--------------------------|--|
| a) régime non agricole : | Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, Saint-Denis |
| b) régime agricole : | Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris |
| | Caisse centrale des mutuelles agricoles |
| | Fédération française des sociétés d'assurances (Ramex et Gamex) |
| | Fédération nationale de la mutualité française |

2. Pour l'application de l'article 96 du règlement d'application :

- | | |
|------------------------|---|
| a) régime général : | Caisse nationale de l'assurance maladie, Paris |
| b) régime agricole : | Caisse de mutualité sociale agricole |
| c) régime minier : | Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris |
| d) régime des marins : | Établissement national des invalides de la marine, Paris |

3. Les autres institutions compétentes sont celles définies dans le cadre de la législation française, à savoir :

I. MÉTROPOLE

A. Travailleurs salariés

- | | |
|---|-------------------------------------|
| a) Régime général : | |
| i) maladie, maternité, décès (allocation) | Caisse primaire d'assurance maladie |
| ii) invalidité : | |
| aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: | Caisse primaire d'assurance maladie |

- pour Paris et la région parisienne : Caisse régionale d'assurance maladie, Paris
- bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale : Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg
- iii) vieillesse :
- aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: Caisse régionale d'assurance maladie (branche "vieillesse")
- bb) pour Paris et la région parisienne : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris
- régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale : Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg, ou Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg
- iv) accidents du travail :
- aa) incapacité temporaire : Caisse primaire d'assurance maladie
- bb) incapacité permanente :
- rentes :
- accidents survenus après le 31 décembre 1946 : Caisse primaire d'assurance maladie
 - accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 : employeur ou assureur substitué
- majorations de rentes :
- accidents survenus après le 31 décembre 1946 : Caisse primaire d'assurance maladie
 - accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 : Caisse des dépôts et consignations
- v) prestations familiales : Caisse d'allocations familiales
- vi) chômage :
- pour l'inscription comme demandeur d'emploi : agence locale de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé
- pour la délivrance des formulaires E 301, E 302, E 303 : Groupement des Assedic de la région parisienne (Garp), 90 rue Baudin, 92537 Levallois-Perret²
- b) Régime agricole :
- i) maladie, maternité, décès (capital décès), prestations familiales : Caisse de mutualité sociale agricole

² Ndlr : adresse actuelle : 14, rue de Mantes - BP 50 - 92703 Colombes Cedex

- ii) assurance invalidité, vieillesse et prestations au conjoint survivant: Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris
- iii) accidents du travail :
- aa) en règle générale : employeur ou assureur substitué, pour les accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973
Caisse de mutualité sociale agricole, pour les accidents survenus après le 30 juin 1973
- bb) pour les majorations de rentes: Caisse des dépôts et consignations, Arcueil (94)³, pour les accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973
Caisse de mutualité sociale agricole, pour les accidents survenus après le 30 juin 1973
- iv) chômage :
- pour l'inscription comme demandeur d'emploi : agence locale de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé
- pour la délivrance des formulaires E 301, E 302, E 303 : Groupement des Assedic de la région parisienne (Garp), 90 rue Baudin, 92537 Levallois-Perret⁴
- c) régime minier :
- i) maladie, maternité, décès (allocation) Société de secours minière
- ii) invalidité, vieillesse, décès (pensions) Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris
- iii) accidents du travail :
- aa) incapacité temporaire : Société de secours minière
- bb) incapacité permanente :
- rentes :
- accidents survenus après le 31 décembre 1946 : Union régionale des sociétés de secours minières
 - accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 : employeur ou assureur substitué
- majorations de rentes :
- accidents survenus après le 31 décembre 1946 : Union régionale des sociétés de secours minières
 - accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 : Caisse de dépôts et consignations
- iv) prestations familiales : Union régionale des sociétés de secours minières

³ *Ndlr : Bordeaux (33)*

⁴ *Ndlr : adresse actuelle : 14, rue de Mantes - BP 50 - 92703 Colombes Cedex*

- v) chômage :
- pour l'inscription comme demandeur d'emploi : agence locale de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé
 - pour la délivrance des formulaires E 301, E 302, E 303 : Agence nationale pour l'emploi (service spécialisé pour la sécurité sociale des travailleurs migrants) 9, rue Sextius Michel, 75015 Paris
- d) régime des marins :
- i) maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, décès (allocation) et pensions de survivants d'un invalide ou d'un accidenté du travail : section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes
 - ii) vieillesse, décès (pensions) : section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes
 - iii) prestations familiales : Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce ou Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, selon le cas
 - iv) chômage :
 - pour l'inscription comme demandeur d'emploi : agence locale de l'emploi du lieu de résidence ou du port habituel d'embarquement, ou bureau central de la main-d'œuvre maritime
 - pour la délivrance des formulaires E 301, E 302, E 303 : Groupement des Assédic de la région parisienne (Garp), 90 rue Baudin, 92537 Levallois-Perret⁵
- e) Régime spécial des fonctionnaires (invalidité, vieillesse, accidents et maladies professionnelles)
- i) Fonctionnaires de l'État : Service des pensions du ministère chargé du budget
 - ii) Fonctionnaires des collectivités territoriales ou relevant de la fonction publique hospitalière : Caisse des dépôts et Consignations, Bordeaux Centre
- B. Travailleurs non salariés :**
- a) Régime non agricole :
- i) maladie, maternité : Caisse mutuelle régionale
 - ii) vieillesse :
 - aa) régime des artisans : Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (Cancava)
 - Caisse de base professionnelle ou interprofessionnelle

⁵ Ndlr : adresse actuelle : 14, rue de Mantes - BP 50 - 92703 Colombes Cedex

- | | |
|---|--|
| bb) régime des industriels et commerçants : | Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (Organic) |
| | Caisse de base professionnelle ou interprofessionnelle |
| cc) régime des professions libérales : | Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), sections professionnelles |
| dd) régime des avocats : | Caisse nationale des barreaux français (CNBF) |
- b) Régime agricole :
- | | |
|--|---|
| i) maladie, maternité, invalidité : | organisme assureur habilité auprès duquel le travailleur non salarié agricole est affilié |
| ii) vieillesse et prestations au conjoint survivant : | Caisse de mutualité sociale agricole |
| iii) accidents de la vie privée, accidents du travail et maladies professionnelles | organisme agréé auprès duquel le travailleur non salarié agricole est affilié |
| | pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin : Caisse d'assurance accidents agricoles |

II. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. Travailleurs salariés

(Tous les régimes, à l'exception du régime des marins, et tous les risques, à l'exception des prestations familiales) :

- | | |
|--|---|
| i) en règle générale : | Caisse générale de sécurité sociale |
| ii) pour les majorations de rente afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1 ^{er} janvier 1952 : | Direction départementale de l'enregistrement |
| iii) pour le régime spécial des fonctionnaires (invalidité, vieillesse, accidents et maladies professionnelles) : | |
| aa) fonctionnaires de l'État : | Service des pensions du ministère chargé du budget |
| bb) fonctionnaires des collectivités territoriales ou relevant de la fonction publique hospitalière : | Caisse des dépôts et Consignations, Bordeaux centre |

B. Travailleurs non salariés

- | | |
|---|--|
| i) Maladie, maternité : | Caisse mutuelle régionale |
| ii) Vieillesse : | |
| • régime des artisans : | Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (Cancava) |
| • régime des industriels et commerçants | Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (Cavicorg) |
| • régime des professions libérales : | Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), sections professionnelles |
| • régime des avocats : | Caisse nationale des barreaux français (CNBF) |

C. Prestations familiales

Caisse d'allocations familiales

D. Régime des marins

- | | |
|---|---|
| i) tous les risques, à l'exception de la vieillesse et des prestations familiales : | section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes |
| ii) vieillesse : | section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes |
| iii) prestations familiales : | Caisse d'allocations familiales |

J. IRLANDE**1. Prestations en nature :**

Health Service Executive Dublin-Mid Leinster
(direction des services sanitaires, secteur Dublin- Mid Leinster), Tullamore, Co. Offaly

Health Service Executive Dublin-North East (direction des services sanitaires, secteur Dublin-Nord-Est), Kells, Co. Meath.

Health Service Executive South (direction des services sanitaires, secteur Sud), Cork

Health Service Executive West (direction des services sanitaires, secteur Ouest), Galway

2. Prestations en espèces

- | | |
|---|--|
| a) Prestations de chômage : | Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille) |
| b) Vieillesse et décès (pensions) : | Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille) |
| c) Prestations familiales : | Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille) |
| d) Prestations d'invalidité et allocations de maternité : | Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille) |
| e) Autres prestations en espèces : | Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille) |

K. ITALIE**1. Maladie (y compris la tuberculose) et maternité***A. Travailleurs salariés*

- | | |
|---|--|
| a) Prestations en nature : | |
| i) en règle générale : | ASL (agence sanitaire locale compétente auprès de laquelle l'intéressé est inscrit),

Regione (région) |
| ii) pour certaines catégories d'agents de la fonction publique, de salariés du secteur privé et de personnes assimilées, ainsi que pour les pensionnés et les membres de leur famille : | SSN-MIN SALUTE (système de santé national - ministère de la santé), Rome

Regione (région) |
| iii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : | SSN-MIN SALUTE (système de santé national - ministère de la santé) (office de la santé de la marine marchande ou de l'aviation compétent),

Regione (région) |
| b) prestations en espèces : | |
| i) en règle générale : | Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux |
| ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : | IPSEMA (Istituto di Previdenza del Settore Marittimo - Institut de prévoyance du secteur maritime) |

- c) attestations relatives aux périodes d'assurance
- i) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : IPSEMA (Istituto di Previdenza del Settore Marittimo - Institut de prévoyance du secteur maritime)

B. Travailleurs non salariés

- Prestations en nature : ASL (agence sanitaire locale compétente auprès de laquelle l'intéressé est inscrit)
- Regione (région)

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

A. Travailleurs salariés

- a) Prestations en nature :
- i) en règle générale : ASL (agence sanitaire locale compétente auprès de laquelle l'intéressé est inscrit)
 - Regione (région)
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : SSN-MIN SALUTE (système de santé national - ministère de la santé), Rome
 - Regione (région)
- b) Prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs :
- i) en règle générale : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : IPSEMA (Istituto di Previdenza del Settore Marittimo - Institut de prévoyance du secteur maritime)
- c) prestations en espèces :
- i) en règle générale : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : IPSEMA (Istituto di Previdenza del Settore Marittimo - Institut de prévoyance du secteur maritime)
 - iii) éventuellement aussi, pour les travailleurs agricoles et forestiers : Ente nazionale di previdenza e assistenza per gli impiegati agricoli (Office national de prévoyance et d'assistance des travailleurs agricoles)

B. Travailleurs non salariés (uniquement pour les radiologues)

- | | |
|---|--|
| a) prestations en nature : | ASL (agence sanitaire locale compétente auprès de laquelle l'intéressé est inscrit) |
| b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs : | Regione (région)
Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux |
| c) prestations en espèces : | Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux |

3. Invalidité, vieillesse et de survie**A. Travailleurs salariés**

- | | |
|---|--|
| a) en règle générale : | Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux ; |
| b) pour les travailleurs du spectacle : | Ente nazionale di previdenza e assistenza per i lavoratori dello spettacolo (Office national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle), Rome ; |
| c) pour les journalistes : | Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti Italiani "Giovanni Amendola" (Institut national de prévoyance des journalistes italiens "Giovanni Amendola"), Rome. |

B. Travailleurs non salariés

- | | |
|--|---|
| a) pour les médecins : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza medici (Office national de prévoyance et d'assistance des médecins) ; |
| b) pour les pharmaciens : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza farmacisti (Office national de prévoyance et d'assistance des pharmaciens) ; |
| c) pour les vétérinaires : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza veterinari (Office national de prévoyance et d'assistance des vétérinaires) ; |
| d) pour les infirmiers/infirmières, les auxiliaires de santé et les puériculteurs/puéricultrices : | Ente nazionale di previdenza ed assistenza della professione infermieristica (ENPAP) (Office national de prévoyance et d'assistance des professions de soins) ; |
| e) pour les ingénieurs et les architectes : | Cassa nazionale di previdenza ed assistenza per gli ingegneri ed architetti liberi professionisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des ingénieurs et architectes indépendants) ; |

- f) pour les géomètres : Cassa italiana di previdenza dei geometri liberi professionisti (Caisse italienne de prévoyance des géomètres indépendants) ;
- g) pour les avocats : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza forense (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des membres du barreau) ;
- h) pour les diplômés en sciences économiques : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei dottori commercialisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des diplômés en sciences commerciales) ;
- i) pour les experts-comptables : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei ragionieri e periti commerciali (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des experts-comptables et experts commerciaux) ;
- j) pour les conseillers du travail : Ente nazionale di previdenza ed assistenza dei consulenti del lavoro (Office national de prévoyance et d'assistance des conseillers du travail) ;
- k) pour les notaires : Cassa nazionale del notariato (Caisse nationale du notariat) ;
- l) pour les agents en douane : Fondo nazionale di previdenza per gli impiegati delle imprese di spedizione e delle agenzie marittime (FASC) (Fonds national de prévoyance des travailleurs des entreprises de transport et des agences maritimes) ;
- m) pour les biologistes : Ente nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei biologi (Office national de prévoyance et d'assistance des biologistes) ;
- n) pour les agronomes et les experts agricoles : Ente nazionale di previdenza per gli addetti e per gli impiegati in agricoltura (Office national de prévoyance des travailleurs et employés du secteur agricole) ;
- o) pour les agents et représentants de commerce : Ente nazionale di assistenza per gli agenti e i rappresentanti di commercio (Office national d'assistance des agents et représentants de commerce) ;
- p) pour les experts industriels : Ente nazionale di previdenza dei periti industriali (Office national de prévoyance des experts industriels) ;
- q) pour les actuaires, chimistes, agronomes, forestiers et géologues : Ente nazionale di previdenza ed assistenza pluricategoriale degli agronomi e forestali, degli attuari, dei chimici e dei geologi (Office national de prévoyance et d'assistance plurisectorielle des agronomes et forestiers, des actuaires, des chimistes et des géologues) ;
- r) pour les psychologues : Ente nazionale di previdenza ed assistenza per gli psicologi (Office national de prévoyance et d'assistance des psychologues) ;
- s) pour les journalistes : Istituto nazionale di previdenza ed assistenza dei giornalisti Italiani (Institut national de prévoyance et d'assistance des journalistes italiens) ;

- t) Pour les travailleurs non salariés exerçant une activité agricole, artisanale et commerciale Istituto nazionale della previdenza sociale – sedi provinciali (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux

4. Allocations de décès :

Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux

Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux

IPSEMA (Istituto di Previdenza del Settore Marittimo - Institut de prévoyance du secteur maritime)

5. Chômage (travailleurs salariés)

- a) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- b) pour les journalistes : Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani "G. Amendola" (Institut national de prévoyance des journalistes italiens "G. Amendola"), Rome

6. Allocations familiales (travailleurs salariés)

- a) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- b) pour les journalistes : Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani "G. Amendola" (Institut national de prévoyance des journalistes italiens "G. Amendola"), Rome

7. Pensions des fonctionnaires

INPDAP (Istituto nazionale di previdenza per i dipendenti delle amministrazioni pubbliche) (Institut national de prévoyance des fonctionnaires), Rome

L. CHYPRE

- 1. Prestations en nature :** Υπουργείο Υγείας, Λευκωσία, (ministère de la santé, Nicosie) ;
- 2. Prestations en espèces :** Υπουργείο Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων Λευκωσία (services des assurances sociales, ministère du travail et de la sécurité sociale, Nicosie) ;
- 3. Prestations familiales** Υπηρεσίες Χορηγιών και Επιδομάτων, Υπουργείο Οικονομικών, Λευκωσία (services des aides et prestations, ministère des finances, Nicosie).

M. LETTONIE

La compétence des institutions est régie par les dispositions de la législation lettone, sauf indication contraire ci-après.

- 1. Pour tous les risques, à l'exception des prestations en espèces pour soins de santé :** Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra Rīga. (office national d'assurance sociale, Riga),

2. Prestations en nature pour soins de santé:	Veselības obligātās apdrošināšanas valsts aģentūra, Rīga (office national d'assurance maladie obligatoire, Riga).
--	---

N. LITUANIE

1. Maladie et maternité

- | | |
|------------------------------|---|
| a) maladie : | |
| i) prestations en nature : | Valstybinė ligonių kasa (fonds national d'assurance maladie), Vilnius |
| ii) prestations en espèces : | Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Fonds national d'assurance sociale) |
| b) maternité : | |
| i) prestations en nature : | Valstybinė ligonių kasa (fonds national d'assurance maladie), Vilnius |
| ii) prestations en espèces : | Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius |

2. Invalidité	Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius
----------------------	---

3. Vieillesse, décès (pensions)	Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius
--	---

4. Accidents du travail, maladies professionnelles :

- | | |
|-----------------------------|---|
| a) prestations en nature : | Valstybinė ligonių kasa (fonds national d'assurance maladie), Vilnius |
| b) prestations en espèces : | Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius |

5. Allocation de décès :	Savivaldybių socialinės paramos skyriai (services municipaux d'assistance sociale)
---------------------------------	--

6. Chômage	Lietuvos darbo birža (bourse lituanienne du travail),
-------------------	---

7. Prestations familiales	Savivaldybių socialinės paramos skyriai (services municipaux d'assistance sociale)
----------------------------------	--

O. LUXEMBOURG

1. Maladie et maternité

- | | |
|-----------------------------|---|
| a) prestations en nature : | Caisse de maladie compétente et/ou Union des caisses de maladie |
| b) prestations en espèces : | Caisse de maladie compétente |

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

- a) pour les ouvriers : Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
- b) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants : Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
- c) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle : Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
- d) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité agricole : Caisse de pension agricole, Luxembourg
- e) pour les régimes spéciaux du secteur public : Autorité compétente en matière de pensions

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) pour les travailleurs salariés et non salariés exerçant une activité professionnelle agricole ou forestière : Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg
- b) dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg

4. Chômage :

Administration de l'emploi, Luxembourg

5. Prestations familiales :

Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg

6. Allocation de décès

Pour l'application de l'article 66 du règlement : Union des caisses de maladie, Luxembourg

P. HONGRIE**1. Maladie et maternité**

prestations en nature et en espèces : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest

2. Invalidité

- a) prestations en nature : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
- b) prestations en espèces : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest

3. Vieillesse, décès (pensions)

- | | |
|--|--|
| a) pension de vieillesse - pilier de l'assurance sociale : | Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest |
| b) pension de vieillesse - pilier privé : | Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (autorité de contrôle financier de l'Etat), Budapest |
| c) pension de survie : | Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest |
| d) allocation de vieillesse non contributive : | Illetékes helyi önkormányzat (instance locale compétente) |

4. Accidents du travail, maladies professionnelles

- | | |
|--|--|
| a) prestations en nature : | Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest |
| b) prestations en espèces - accidents du travail : | Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest |
| c) autres prestations en espèces : | Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale), Budapest |

5. Chômage prestations en espèces :

Foglalkoztatási Hivatal (office de l'emploi), Budapest

6. Prestations familiales

Prestations en espèces :

- 1) Magyar Államkincstar (Trésor public de Hongrie) ;
- 2) Országos Egészségbiztosítási Pénztár (Fonds national d'assurance maladie).

Q. MALTE**1. Prestations en espèces :**

Dipartiment tas-Sigurta' Soċjali (département de la sécurité sociale), Valetta.

2. Prestations en nature :

Divizjoni tas-Sahha (division de la santé), Valetta.

R. PAYS-BAS

1. Maladie et maternité

- a) prestations en nature :
- pour les personnes tenues de s'assurer auprès d'un organisme d'assurance en vertu de l'article 2 de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé) : l'organisme auprès duquel l'intéressé a contracté une assurance soins de santé, au sens de la loi sur l'assurance soins de santé, ou
 - pour les personnes non visées au tiret précédent qui résident à l'étranger et qui, en vertu du règlement ou de l'accord EEE ou de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la Suisse, ont droit à des soins de santé dans leur pays de résidence en application de la législation néerlandaise :
 - 1) pour l'enregistrement et le prélèvement de la cotisation légale :
College voor zorgverzekeringen, Diemen ; ou
 - 2) pour les soins de santé :
Agis Zorgverzekeringen, Amersfoort ;
- b) prestations en espèces :
- Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen,
(Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)
- c) allocations de soins de santé :
- Belastingdienst Toeslagen, Utrech (administration des impôts – section allocations, Utrecht).

2. Invalidité

- a) Quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise en dehors de l'application du règlement :
- i) pour les salariés : Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (institut national des assurances sociales), via l'institution à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré
 - ii) pour les travailleurs indépendants : Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)
- b) dans les autres cas :
- pour les travailleurs salariés et non salariés : Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

3. Vieillesse et décès (pensions)

- a) Régime général : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales) Postbus 1100 - 1180 BH Amstelveen

- b) Régime minier : Algemeen Mijnwerkersfonds (Caisse générale des ouvriers mineurs), Heerlen

4. Chômage

Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

5. Prestations familiales

Loi générale relative aux allocations familiales (Algemene Kinderbijslagwet) et règlement sur l'allocation d'entretien pour enfants à charge souffrant d'handicaps physiques multiples ou graves (Regeling tegemoetkoming onderhoudskosten thuiswonende gehandicapte kinderen 2000, TOG) :

- a) quand le bénéficiaire réside aux Pays-Bas : le bureau de district de la banque des assurances sociales (Districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank) dans le ressort duquel il a sa résidence
- b) quand le bénéficiaire réside hors des Pays-Bas, mais que son employeur réside ou est établi aux Pays-Bas : le bureau de district de la banque des assurances sociales (Districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank) dans le ressort duquel l'employeur réside ou est établi
- c) dans les autres cas : la Banque des assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank), Postbus 1100, 1180 BH Amstelveen

Loi relative à l'accueil préscolaire et extrascolaire (Wet Kinderopvang) et loi sur le budget lié aux enfants (Wet op het kindgebonden budget) l'Administration fiscale/le service allocations (Belastingdienst/Toeslagen), Utrecht

6. Maladies professionnelles auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 57 paragraphe 5 du règlement

Pour l'application de l'article 57 paragraphe 5 du règlement :

- a) lorsque la prestation est accordée à partir d'une date antérieure au 1^{er} juillet 1967 : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Postbus 1100-1180 BH Amstelveen
- b) lorsque la prestation est accordée à partir d'une date postérieure au 30 juin 1967 : Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

S. AUTRICHE

La compétence des institutions autrichiennes est régie par les dispositions de la législation autrichienne, nonobstant les dispositions ci-dessous :

1. Assurance maladie

- a) si l'intéressé réside sur le territoire d'un autre État auquel le présent règlement est applicable, qu'une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente en matière d'assurance et que la législation autrichienne ne permet pas de déterminer la compétence locale, cette compétence locale est déterminée comme suit :
- Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier emploi occupé en Autriche, ou
 - Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) compétente pour le dernier lieu de résidence en Autriche, ou
 - si l'intéressé n'a jamais exercé d'emploi pour lequel une Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) est compétente ou n'a jamais résidé en Autriche : la Wiener Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie de Vienne), Wien
- b) pour l'application de la section 5 du chapitre 1er du titre III du règlement en liaison avec l'article 95 du règlement d'application relatif au remboursement des dépenses occasionnées par le versement de prestations à des personnes titulaires d'une pension ou d'une rente au titre de l'ASVG (loi générale sur les assurances sociales du 9 septembre 1955) :

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien, pour autant que le remboursement des dépenses soit effectué à partir des contributions à l'assurance maladie perçues par ladite fédération auprès des titulaires de pensions ou de rentes

2. Assurance pension

- a) Pour déterminer l'institution responsable du paiement d'une prestation seront seules prises en considération les périodes d'assurance sous la législation autrichienne
- b) Pour l'application de l'article 45, paragraphe 6, du règlement, si aucune période de cotisation n'a été accomplie sous la législation autrichienne, et pour la prise en compte des périodes de service militaire et civil ainsi que des périodes d'éducation des enfants, si aucune période d'assurance sous la législation autrichienne ne précède ou ne suit :
- Pensionsversicherungsanstalt (Institution d'assurance pension), Vienne.

3. Assurance chômage

- a) Pour la déclaration de chômage : Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour de l'intéressé
- b) Pour la délivrance des formulaires n° E 301, E 302 et E 303 : Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) compétent pour le lieu d'emploi de l'intéressé

4. Prestations familiales

- a) Prestations familiales, à l'exception du kinderbetreuungsgeld (allocation de congé parental) : Finanzamt (service des contributions) ;
- b) Kinderbetreuungsgeld (allocation de congé parental) : la caisse d'assurance maladie à laquelle le demandeur est affilié ou a été affilié en dernier lieu, sinon la Gebietskrankenkasse (caisse régionale de maladie) auprès de laquelle la demande a été introduite.

T. POLOGNE**1. Maladie et maternité**

- a) prestations en nature : Narodowy Fundusz Zdrowia (fonds national de la santé), Warszawa
- b) prestations en espèces :
- i) les employeurs responsables du paiement des prestations :
- ii) les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au siège de l'employeur de la personne assurée ou de la personne non salariée durant la période d'assurance, et les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour de la personne assurée après l'expiration de l'assurance
- iii) les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

- a) pour les personnes ayant exercé récemment une activité salariée ou non salariée, à l'exception des agriculteurs non salariés, et pour les militaires de carrière et les fonctionnaires ayant accompli des périodes de service autres que celles mentionnées aux points c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i) et e) ii) :
- 1) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) – agence régionale de Łódź - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Grèce, de Chypre ou de Malte
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce, à Chypre ou à Malte
 - 2) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) – agence régionale de Nowy Sącz - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de l'Autriche, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Slovaquie, de la Slovénie ou de la Suisse
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Autriche, en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie, en Slovénie ou en Suisse
 - 3) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) – agence régionale d'Opole - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de l'Allemagne
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Allemagne
 - 4) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) – agence régionale de Szczecin - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire du Danemark, de la Finlande, de la Suède, de la Lituanie, de la Lettonie ou de l'Estonie
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment au Danemark, en Finlande, en Suède, en Lituanie, en Lettonie ou en Estonie ;

- 5) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - I Oddział w Warszawie - Centralne Biuro Obsługi Umów Międzynarodowych (bureau I de Varsovie - bureau central des accords internationaux) - pour les personnes ayant accompli :
- a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de la Belgique, de la Bulgarie, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-bas, de la Roumanie ou du Royaume-Uni
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Belgique, en Bulgarie, en France, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-bas, en Roumanie ou au Royaume-Uni
- b) pour les personnes ayant récemment exercé une activité d'agriculteur non salarié et n'ayant pas accompli de périodes de service visées aux points c) i), c) ii), d) i), d) ii), e) i), e) ii) :
- 1) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) succursale régionale de Varsovie - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande ou de la Suède
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Autriche, au Danemark, en Finlande ou en Suède
 - 2) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) succursale régionale de Tomaszów Mazowiecki - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de l'Espagne, de l'Italie ou du Portugal
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Espagne, en Italie ou au Portugal
 - 3) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) succursale régionale de Częstochowa - pour les personnes ayant accompli :
 - a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas ou de la Suisse
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en France, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas ou en Suisse

- 4) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) succursale régionale de Nowy Sącz - pour les personnes ayant accompli :
- a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Bulgarie ou de la Roumanie
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Slovénie, en Slovaquie, en Bulgarie ou en Roumanie
- 5) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) agence régionale de Poznań - pour les personnes ayant accompli :
- a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Grèce, de Malte ou de Chypre
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment au Royaume-Uni, en Irlande, en Grèce, à Malte ou à Chypre
- 6) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) succursale régionale d'Ostrów Wielkopolski - pour les personnes ayant accompli :
- a) des périodes d'assurance exclusivement sous législation polonaise, résidant sur le territoire de l'Allemagne
 - b) des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Allemagne
- c) pour les militaires de carrière, les membres des services de contre-espionnage militaire et les membres des services de renseignement militaire :
- i) dans le cas d'une pension d'invalidité, si la dernière période accomplie a été la période de service actif, la période d'affectation aux services de contre-espionnage militaire ou la période d'affectation aux services de renseignement militaire
 - ii) dans le cas d'une pension de vieillesse, si la période de service visée aux points c) à e) équivaut au total à au moins : 10 années de renvoi de service avant le 1^{er} janvier 1983, ou 15 années de renvoi de service après le 31 décembre 1982

- iii) dans le cas d'une pension de survivant, si la condition visée au point c) i) ou c) ii) est remplie :
Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie)
- d) pour le personnel de la police, des services de sûreté de l'Etat, de l'agence de sécurité intérieur, des services de renseignement (services de la sécurité publique), du bureau central de lutte contre la corruption, des services de surveillance des frontières, des services de sécurité du gouvernement et du corps national des sapeurs-pompiers :
- i) dans le cas d'une pension d'invalidité, si la dernière période accomplie a été la période d'affectation à l'un des services énumérés ci-dessus
- ii) dans le cas d'une pension de vieillesse, si la période de service visée aux points c) à e) équivaut au total à au moins : 10 années de renvoi de service avant le 1^{er} avril 1983, ou 15 années de renvoi de service après le 31 mars 1983
- iii) dans le cas d'une pension de survivant, si la condition visée au point d) i) ou d) ii) est remplie :
Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie)
- e) pour le personnel pénitentiaire :
- i) dans le cas d'une pension d'invalidité, si la dernière période accomplie a été une période de service comme agent pénitentiaire ;
- ii) dans le cas d'une pension de vieillesse, si la période de service visée aux points c) à e) équivaut au total à au moins :
- 10 années de renvoi de service avant le 1^{er} avril 1983, ou
- 15 années de renvoi de service après le 31 mars 1983 ;
- iii) dans le cas d'une pension de survivant, si la condition visée au point e) i) ou e) ii) est remplie :
Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie)
- f) pour les juges et les magistrats :
les services spécialisés du ministère de la justice.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) prestations en nature :
Narodowy Fundusz Zdrowia Warszawa (Caisse nationale d'assurance maladie, Varsovie).

- b) prestations en espèces :
- i) en cas de maladie :
- les employeurs responsables du paiement des prestations ;
 - les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au siège de l'employeur de la personne assurée ou de la personne non salariée durant la période d'assurance, et les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour de la personne assurée après l'expiration de l'assurance ;
 - les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur ;
- ii) invalidité ou décès du salarié principal :
- pour les personnes qui exerçaient une activité salariée ou non salariée (à l'exception des agriculteurs non salariés) à la date de matérialisation du risque et pour les diplômés sans emploi en formation ou en stage à la date de matérialisation du risque :
 - les services du Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 a),
 - pour les personnes qui exerçaient une activité d'agriculteur non salarié à la date de matérialisation du risque :
 - les services de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure au point 2 b),
 - pour les militaires de carrière et les membres du personnel visé au point 2 c), si le risque se matérialise pendant une période de service actif ou d'affectation à l'un des services mentionnés au point 2 c) :
 - Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie),
 - pour le personnel visé au point 2 d), si le risque se matérialise pendant une période d'affectation à l'un des services dont la liste figure au point 2 d) :
 - Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie),
 - pour le personnel pénitentiaire, si le risque se matérialise pendant la période de service :
 - Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie),
 - pour les juges et les magistrats :
 - les services spécialisés du ministère de la justice

4. Allocations funéraires

- a) pour les travailleurs salariés (à l'exception des agriculteurs non salariés) et pour les sans-emploi bénéficiaires d'une allocation de chômage :
- les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (institut d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence
- b) pour les agriculteurs non salariés :
- les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur
- c) pour les militaires de carrière :
- les services spécialisés du ministère de la défense nationale ;
- d) pour le personnel de la police, des brigades nationales de pompiers, des services de surveillance des frontières, de l'Agence de sécurité interne, des services de renseignements et des services de sécurité du gouvernement :
- les services spécialisés du ministère de l'intérieur et de l'administration ;
- e) pour le personnel pénitentiaire :
- les services spécialisés du ministère de la justice ;
- f) pour les juges et les magistrats :
- les services spécialisés du ministère de la justice ;
- g) pour les retraités :
- qui sont en droit de bénéficier du régime d'assurance sociale des travailleurs salariés et non salariés, à l'exception des agriculteurs non salariés :

les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 a),

 - qui sont en droit de bénéficier du régime d'assurance sociale des agriculteurs :

les services de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure au point 2 b),

 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions des militaires de carrière ou de celui des membres du personnel visé au point 2 c) :

Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie),

 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions du personnel visé au point 2 d) :

Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie),

 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions du personnel pénitentiaire :

Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie),

 - qui sont d'anciens magistrats :

les services spécialisés du ministère de la justice.

- h) pour les personnes bénéficiaires de prestations et allocations de préretraite : wojewódzkie urzędy pracy (bureaux de l'emploi de la voïvodie) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour.

5. Chômage

- a) prestations en nature : Narodowy Fundusz Zdrowia Warszawa (Caisse nationale d'assurance maladie, Varsovie)
- b) prestations en espèces : Bureaux de l'emploi de la voïvodie (województwkie urzędy pracy) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour

6. Prestations familiales

le centre régional de politique sociale compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'ayant droit.

U. PORTUGAL

A. EN GENERAL :

I. Continent :

1. Maladie, maternité et prestations familiales : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié
2. Invalidité, vieillesse et décès : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Nacional de Pensões (Institut de solidarité et de sécurité sociale : centre national des pensions), Lisboa, et Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (centre de district de solidarité et de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié
3. Accidents du travail et maladies professionnelles: Centro Nacional de Protecção contra os de Riscos Profissionais (Centre national de protection contre les risques professionnels)
4. Prestations de chômage :
- a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation) : Centro de Emprego (centre d'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé
- b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement) : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié

5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé

II. Région autonome de Madère

1. Maladie, maternité et prestations familiales : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
2. a) Invalidité, vieillesse et décès : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
- b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
3. Accidents du travail et maladies professionnelles Centro Nacional de Protecção contra os de Riscos Profissionais (Centre national de protection contre les risques professionnels)
4. Prestations de chômage :
- a) réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation) : Instituto Regional de Emprego : Centro Regional de Emprego (institut régional de l'emploi : centre régional de l'emploi), Funchal
- b) octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement) : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal

III. Région autonome des Açores

1. Maladie, maternité et prestations familiales : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces) auquel l'intéressé est affilié
2. a) Invalidité, vieillesse et décès : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo

- b) invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo
3. Accidents du travail et maladies professionnelles Centro Nacional de Protecção contra os de Riscos Profissionais (Centre national de protection contre les risques professionnels)
4. Prestations de chômage :
- a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation): Agência para a Qualificação e Emprego (agence pour la qualification et l'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé
- b) octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement) : Centro de prestações Pecuniárias (centre de prestations en espèces) auquel l'intéressé est affilié
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif : Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé

B. CONCERNANT LE REGIME DES FONCTIONNAIRES

1. Maladie et maternité :

- pour les prestations en espèces : Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines)
- pour les prestations en natures : Direcção-Geral de Protecção social dos Funcionários e Agentes Administração Pública (ADSE) (di-rection générale de la protection sociale des fonctionnaires et agents de l'administration publique), Lisbonne

2. Prestations familiales :

Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines)

ou

Caixa Geral de Aposentações para titulares de pensão (pour les titulaires de pension), Lisbonne

3. Invalidité et vieillesse : Caixa Geral de Aposentações (caisse générale de retraite), Lisbonne
4. Décès :
- pension de survivant : Caixa Geral de Aposentações (caisse générale de retraite), Lisbonne
 - allocation de décès : Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines)
- ou
- Caixa Geral de Aposentações (em caso de falecimento de titulares de pensão) (caisse générale de retraite) (en cas de décès du titulaire d'une pension), Lisbonne
5. Accidents du travail et maladies professionnelles : Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines)
- ou
- Caixa Geral de Aposentações (caisse générale de retraite), Lisbonne

V. ROUMANIE

1. Maladie et maternité :

- a) prestations en nature : Casa județeană de asigurări de sănătate (caisse régionale d'assurance maladie)
- b) prestations en espèces :
 - i) cas généraux : Casa de asigurari de sanatate (caisse d'assurance maladie)
 - ii) cas particuliers :
 - militaires de carrière : unité spécialisée du ministère de la défense nationale
 - personnel de la police : unité spécialisée du ministère de l'administration et de l'intérieur
 - avocats : Casa de Asigurări a Avocaților (caisse d'assurance des avocats)

2. Invalidité :

- a) cas généraux : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)
- b) cas particuliers :
- i) militaires de carrière : unité spécialisée du ministère de la défense nationale
 - ii) personnel de la police : unité spécialisée du ministère de l'administration et de l'intérieur
 - iii) avocats Casa de Asigurări a Avocaților (caisse d'assurance des avocats)

3. Pensions de vieillesse et de survie et allocations de décès :

- a) cas généraux : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)
- b) cas particuliers :
- i) militaires de carrière : unité spécialisée du ministère de la défense nationale
 - ii) personnel de la police : unité spécialisée du ministère de l'administration et de l'intérieur
 - iii) avocats Casa de Asigurări a Avocaților (caisse d'assurance des avocats)

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :

- a) prestations en nature : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)
- b) prestations en espèces et pensions : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)

5. Allocations de décès :

- a) en général : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)
- b) cas particuliers :
- i) militaires de carrière : unité spécialisée du ministère de la défense nationale
 - ii) personnel de la police : unité spécialisée du ministère de l'administration et de l'intérieur
 - iii) avocats Casa de Asigurări a Avocaților (caisse d'assurance des avocats)

6. Prestations de chômage :

Agentia județeană pentru ocuparea forței de muncă (agence régionale pour l'emploi).

7. Prestations familiales :

Ministerul Muncii, Solidarității Sociale și Familiei (ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille), București.

Ministerul Educației și Cercetării (ministère de l'éducation et de la recherche), București

W. SLOVENIE**1. Prestations en espèces :**

- | | |
|---|--|
| a) maladie et décès : | Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance maladie) |
| b) vieillesse, invalidité et décès : | Zavod za pokojninsko in invalidsko zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance pension et invalidité) |
| c) chômage : | Zavod Republike Slovenije za zaposlovanje (office slovène de l'emploi) |
| d) prestations familiales et de maternité : | Center za socialno delo Ljubljana Bežigrad - Centralna enota za starševsko varstvo in družinske prejemke (centre des affaires sociales Ljubljana Bežigrad - unité centrale pour la protection parentale et les prestations familiales) |

2. Prestations en nature :

- | | |
|------------------------|---|
| Maladie et maternité : | Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance maladie) |
|------------------------|---|

X. SLOVAQUIE**1. Maladie et maternité**

- | | |
|--|---|
| A) Prestations en espèces : | |
| a) en général : | Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava |
| b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque : | Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava |
| c) pour le personnel de police : | Rozpočtové a príspevkové organizácie Policajného zboru v rámci Ministerstva vnútra Slovenskej republiky (organisations budgétaires et contributives de la police dans le cadre du ministère de l'intérieur de la République slovaque) |

- d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
- e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
- f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
- g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
- h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava

B) Prestations en nature : institutions d'assurance maladie

2. Invalidité, prestations de vieillesse et prestations de survie

- a) en général : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
- b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque et les troupes des chemins de fer : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
- c) pour le personnel de la police : Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (ministère de l'intérieur de la République slovaque), Bratislava
- d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
- e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
- f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
- g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
- h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- A) Prestations en espèces :
- a) en général : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
 - b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque et les troupes des chemins de fer : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
 - c) pour le personnel de la police : Rozpočtové a príspevkové organizácie Policajného zboru v rámci Ministerstva vnútra Slovenskej republiky (organisations budgétaires et contributives de la police dans le cadre du ministère de l'intérieur de la République slovaque)
 - d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
 - e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
 - f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
 - g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
 - h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava
- B) Prestations en nature : institutions d'assurance maladie: Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava

4. Décès

- a) allocation de décès en général : Úrady práce, sociálnych vecí a rodiny (offices du travail, des affaires sociales et de la famille)
- b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
- c) pour le personnel de la police : Rozpočtové a príspevkové organizácie v rámci Ministerstva vnútra Slovenskej republiky (organisations budgétaires et contributives dans le cadre du ministère de l'intérieur de la République slovaque)
- d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
- e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava

- f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
- g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
- h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava
- 5. Chômage** Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
- 6. Prestations familiales** Úrady práce, sociálnych vecí a rodiny (offices du travail, des affaires sociales et de la famille)

Y. FINLANDE

1. Maladie et maternité

- a) Prestations en espèces :
- Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
- ou
- le fonds de l'emploi auprès duquel la personne concernée est assurée
- b) Prestations en nature :
- i) remboursements de l'assurance maladie
- Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
- ou
- le fonds de l'emploi auprès duquel la personne concernée est assurée
- ii) réadaptation de l'institution d'assurances sociales Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
- iii) services publics de santé et services hospitaliers unités locales fournissant les services prévus par le régime

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions)

- a) Pensions nationales Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
- ou
- b) Pensions des salariés Institution chargée des pensions des salariés, octroyant et servant les pensions

3. Accidents du travail, maladies professionnelles	L'institution d'assurance responsable de l'assurance accidents de la personne concernée
4. Allocations de décès	L'institution chargée de verser les prestations en cas d'assurance accidents
5. Chômage	
a) Régime de base	Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki et Ahvenanmaan maakunnan työvoimatoimikunta / Arbetskraftskommisionen i landskapet Åland (commission d'emploi dans la province d'Åland)
	ou
b) Régime complémentaire	caisse de chômage compétente
6. Prestations familiales	Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki
7. Prestations spéciales à caractère non contributif	Kansaneläkelaitos / Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales), Helsinki

Z. SUÈDE

1. Pour toutes les éventualités à l'exception des prestations de chômage

- | | |
|--|--|
| a) En règle générale : | L'antenne régionale de la caisse d'assurance sociale compétente dans le domaine concerné (Försäkringskassans länsorganisation som är behörig att hand-lägga ärendet) ; |
| b) Pour les marins ne résidant pas en Suède : | La caisse d'assurance sociale du Västra Götaland, dans tous les domaines à l'exception des retraites, de la compensation d'activité et de maladie, et de la compensation pour incapacité de travail de longue durée résultant d'accidents professionnels (Försäkringskassans länsorganisation Västra Götaland) ; |
| c) Pour l'application des articles 35 à 59 du règlement d'application, lorsque les intéressés ne résident pas en Suède | La caisse d'assurance sociale du Gotland (Försäkringskassans länsorganisation Gotland) ; |

- d) Pour l'application des articles 60 à 77 du règlement d'application, sauf pour les marins, ne résidant pas en Suède
La caisse d'assurance sociale du lieu où l'accident du travail ou la maladie professionnelle survient (Försäkringskassan på den ort där olycksfallet i arbete inträffade eller där arbetssjukdomen visade sig) ;
- e) Pour l'application des articles 60 à 77 du règlement d'application, pour les marins ne résidant pas en Suède
La caisse d'assurance sociale du Gotland (Försäkringskassans länsorganisation Götland)

2. Pour les prestations de chômage

- a) Pour l'application des articles 80 à 82 du règlement d'application :
- la caisse de chômage qui serait compétente pour la demande d'indemnisation du chômage en Suède, ou
- l'autorité de surveillance ;
- b) Pour l'application de l'article 83 du règlement d'application :
Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen, (Inspection de l'assurance chômage).

AA. ROYAUME-UNI

1. Prestations en nature

- Grande-Bretagne et Irlande du Nord :
autorités qui octroient les prestations du service national de santé
- Gibraltar :
Gibraltar Health Authority

2. Prestations en espèces (à l'exception des prestations familiales)

- Grande-Bretagne :
Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), London
- Irlande du Nord :
Department for Social Development (ministère du développement social), Belfast
- Gibraltar :
Principal Secretary, Social Affairs (premier secrétaire aux affaires sociales), Gibraltar

3. Prestations familiales

- Grande-Bretagne :
HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Child Benefit Office (bureau des allocations familiales), Newcastle upon Tyne

HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Preston

- Irlande du Nord :
HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Child Benefit Office (bureau des allocations familiales), (NI) Belfast
- HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Belfast
- Gibraltar :
Principal Secretary, Social Affairs (premier secrétaire aux affaires sociales), Gibraltar

Dans le cadre de l'Espace Économique Européen

ZA. ISLANDE

1. Maladie et maternité

- a) *Maladie* :
Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík
- b) *Maternité* :
Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions) :

- a) *Pensions relevant de la loi sur les régimes de sécurité sociale* :
Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík
- b) *Pensions accordées en vertu de la loi sur le régime obligatoire de pensions et les activités des caisses de pensions* :
La caisse de pensions à laquelle l'intéressé a cotisé.
L'organe de liaison pour les caisses de pensions est Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) *Prestations en nature et pensions relevant de la loi sur les régimes de sécurité sociale*
Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík
- b) *Pensions en vertu de la loi sur le régime obligatoire de pensions et les activités des caisses de pensions* :
La caisse de pensions à laquelle l'intéressé a cotisé.
L'organe de liaison pour les caisses de pensions est Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík

4. Chômage :

Vinnumálastofnun (Direction du travail), Reykjavík

5. Prestations familiales :

- a) *Prestations familiales, à l'exception des prestations pour enfants* :
Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale), Reykjavík
- b) *Prestations pour enfants et prestations supplémentaires pour enfants* :
Ríkisskattstjóri (Direction des contributions), Reykjavík

ZB. LIECHTENSTEIN

- 1. Maladie et maternité** *Caisse d'assurance maladie reconnue auprès de laquelle l'intéressé est assuré, ou*
Amt für Gesundheit (bureau de la santé)
- 2. Invalidité**
- a) *assurance invalidité* *Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein)*
- b) *régime professionnel* *Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur*
- 3. Vieillesse et décès (pensions)**
- a) *Assurance vieillesse et survivants* *Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein)*
- b) *Régime professionnel* *Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur*
- 4. Accidents du travail et maladies professionnelles** *Caisse d'assurances accidents auprès de laquelle l'intéressé est assuré, ou*
Amt für Gesundheit (bureau de la santé)
- 5. Chômage** *Amt für Volkswirtschaft (bureau des affaires économiques)*
- 6. Prestations familiales** *Liechtensteinische Familienausgleichkasse (caisse de compensation familiale du Liechtenstein)*

ZC. NORVÈGE

- 1. Prestations de chômage** *Arbeidsdirektoratet, Oslo, fylkesarbeidskontorene og de lokale arbeidskontorer på bostedet eller oppholdsstedet (office national de l'emploi, Oslo, offices régionaux de l'emploi et offices locaux de l'emploi du lieu de résidence ou de séjour)*
- 2. Toutes les autres prestations prévues par la loi norvégienne sur les assurances nationales** *Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo*
- 3. Allocations familiales** *Rikstrygdeverket (administration nationale des assurances), Oslo, et Folketrygdkontoret for utenlandssaker (bureau national des assurances sociales à l'étranger), Oslo*

4. Régime d'assurance pension pour les marins

Pensjonstrygden for sjømenn (assurance pension pour les marins), Oslo

5. Loi du 16 juin 1989 sur l'assurance accidents du travail (lov av 16. juni 1989 om yrkesskadeforsikring)

L'assureur par qui l'employeur est assuré. S'il n'est pas assuré : Yrkesskadeforsikringsforeningen (association d'assurance accidents du travail), Oslo

6. Régime de garantie des droits de sécurité sociale conformément à l'article 32 de la loi du 30 mai 1975, relative aux marins (sjømannsloven av 30. mai 1975)

L'assureur par qui l'employeur est assuré

7. Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse) :

Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien)

Dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse**S'. SUISSE****1. Maladie et maternité**

Versicherer – Assureur – Assicuratore selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, auprès duquel l'intéressé est assuré

2. Invalidité**a) Assurance – invalidité****i) Personnes résidant en Suisse :**

IV-Stelle – Office AI – Ufficio AI, du canton de résidence

ii) Personnes ne résidant pas en Suisse :

IV-Stelle für Versicherte im Ausland, Genf – Office AI pour les assurés à l'étranger, Genève – Ufficio AI per gli assicurati all'estero, Ginevra

b) Prévoyance professionnelle :

Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur

3. Vieillesse et décès**a) Assurance- vieillesse et survivants :****i) Personnes résidant en Suisse :**

Ausgleichskasse – Caisse de compensation – Cassa di compensazione, à laquelle les contributions ont été payées en dernier lieu

ii) *Personnes ne résidant pas en Suisse :* *Schweizerische Ausgleichskasse, Genf – Caisse suisse de compensation, Genève – Cassa svizzera di compensazione, Ginevra*

b) *Prévoyance professionnelle :* *Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur*

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

a) *Travailleurs salariés :* *Assureur contre les accidents auprès duquel l'employeur est assuré*

b) *Travailleurs non salariés :* *Assureur contre les accidents auprès duquel l'intéressé est volontairement assuré*

5. Chômage

a) *En cas de chômage complet :* *Caisse d'assurance-chômage choisie par le travailleur*

b) *En cas de chômage partiel :* *Caisse d'assurance-chômage choisie par l'employeur*

6. Prestations familiales

a) *Régime fédéral:*

i) *Travailleurs salariés :* *Kantonale Ausgleichskasse – Caisse cantonale de compensation – Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'employeur*

ii) *Travailleurs non salariés :* *Kantonale Ausgleichskasse – Caisse cantonale de compensation – Cassa cantonale di compensazione – du canton de résidence*

b) *Régimes cantonaux :*

i) *Travailleurs salariés :* *Familienausgleichskasse – Caisse de compensation familiale – Cassa di compensazione familiare, à laquelle est affilié l'employeur, ou l'employeur*

ii) *Travailleurs non salariés :* *L'institution désignée par le canton*